J 15. Sep. 76 17 dodis.ch/49014

s.o.631-Chypre
~~o.713-79~~ - DD/ks
o 713-50

Le 14 septembre 1976

Note à la Direction politique I

an CA CE
Datum 15.9.76
Visa CA
EPD 15.09.76 17
Ref p.B.73.Chypre.O.

Relations postales avec Chypre

Nous nous référons à votre note du 9 septembre 1976 (réf. p.B.73-Chypre-CA) concernant la démarche du 23 août 1976 de l'Ambassade de Chypre à Bonn au sujet de l'émission de timbres de l'île de Chypre occupée par les forces turques et vous communiquons ce qui suit:

1) La Direction générale des PTT et le Bureau international (BI) de l'Union postale universelle à Berne ont déjà examiné plusieurs affaires de cette nature dans le passé (p.ex. relations postales RFA-DDR, les deux Vietnam et les deux Corées, GB-Rhodésie).

./. 2) Nous vous remettons ci-joint copie d'une lettre du 20 août 1970 de la Direction générale des PTT concernant une démarche de l'Ambassade de Grande-Bretagne visant à demander à la Suisse de considérer comme non affranchis les envois postaux en provenance de la Rhodésie munis de timbres émis sans droit par ce pays.

Ainsi que vous le constaterez, cette prise de position de la Direction générale des PTT est tout à fait conforme à celle qu'elle vous a communiquée dernièrement dans la présente affaire soulevée par l'Ambassade de Chypre à Bonn et à votre décision consistant à ne donner aucune suite à de telles démarches.

3) Du point de vue juridique nous relevons que la Convention postale universelle dans sa teneur de 1969 (art. 7)[1] et dans la dernière de 1974 (art. 9)[2] reconnaît aux administrations postales et non aux gouvernements le droit d'émettre des timbres-poste. Le Congrès de l'UPU à Vienne en 1964 a estimé que, par administrations postales, il fallait entendre également celles de pays non membres de l'Union postale universelle car l'existence d'une administration est indépendante de la reconnaissance de l'Etat[3].

../..

1) RO 1971 - 520
2) RO 1976 I p. 267
3) La Turquie et Chypre sont membres de l'UPU

Dodis

dodis.ch/49014

> Par ailleurs, conformément aux art. 22 (Convention postale de 1969) et art. 25 (Convention de 1974)[1], pour être valable un timbre doit être simplement reconnu dans le pays d'origine. En outre, selon des règlements d'exécution de l'UPU, l'administration destinataire n'a pas à se prononcer sur la question de la validité des timbres émis car il appartient également à l'administration postale d'origine d'indiquer les envois non affranchis, insuffisamment affranchis ou portant un affranchissement non valable. De ce fait tout envoi n'ayant pas été indiqué à l'origine comme non affranchi ou insuffisamment affranchi doit être considéré comme dûment affranchi (sauf erreur évidente).

En bref, ce qui est déterminant dans les affaires postales en général ce sont la liberté de transit et le bon fonctionnement des administrations postales. En l'occurence une reconnaissance de facto d'une telle administration dans la zône de l'île de Chypre occupée par les forces turques suffit pour donner une portée limitée aux interventions du gouvernement de Nicosie visant à démontrer le caractère illicite de certains actes de cette administration.

Si les parties en conflit à Chypre veulent soumettre leur différend en matière postale à l'UPU, elles peuvent naturellement le faire. Toutefois, selon le Bureau international de l'UPU à Berne une telle démarche n'aurait de sens que si elle visait à supprimer toutes relations postales directes dans la zône chypriote-turque voire avec la Turquie.

Face à une telle situation on imagine aisément les débats qui pourraient s'ensuivre (même jusqu'au sein de l'ONU) et, le cas échéant, les complications sans fin que causerait, du point de vue de l'exploitation postale en général et pour chaque pays de destination en particulier, la recherche de solutions extraordinaires, simplement parce qu'une zône du monde est en conflit avec une autre. De ce point de vue la Direction générale des PTT émet à juste titre les plus expresses réserves.

A ces arguments s'ajoute également la situation de fait dont la Direction générale des PTT donne une description dans sa lettre du 20 août 1970 au sujet de la Rhodésie. En effet, les expéditeurs de la partie turque de l'île de Chypre se sont acquittés de leur dû en affranchissant leurs envois. Les contraindre à ne pas acheter des timbres considérés comme illégaux par le Gouvernement

../..

---

[1] La Turquie n'a ratifié ni la Convention postale universelle de 1969 ni celle de Lausanne de 1974. Chypre a ratifié celle de 1969.

dodis.ch/49014

chypriote de Nicosie serait une tâche aussi vaine que d'expliquer à leurs destinataires résidents hors de Turquie et de la zône turque de l'île de Chypre (p.ex. en Suisse) qu'ils sont obligés de payer une taxe de pénalisation parce que l'affranchissement chypriote-turc n'est pas valable en raison du conflit gréco-turc.

En conclusion, la correspondance affranchie avec des timbres-poste chypriotes-turcs est conforme aux dispositions des conventions postales universelles et son acceptation par des destinataires en Suisse ou dans d'autres Etats tiers n'est pas en contradiction avec ces conventions et la réglementation de l'Union postale universelle. Quant à la démarche de l'Ambassade de Chypre à Bonn (note du 23 août 1976) elle n'a, à notre avis, qu'une valeur de déclaration politique unilatérale n'obligeant en aucune façon la Suisse ou un Etat tiers à prendre position.

Direction du droit
international public
p.o.

(Bohnert)